

KM320

.F8

T7

v.4



FONDO BIBLIOTECA PUBLICA
DEL ESTADO DE NUEVO LEON

60388

CODE NAPOLEÓN,

LIVRE III,

TITRE XVIII:

PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

CHAPITRE VII.

DE L'EXTINCTION DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

ARTICLE 2180.

Les privilèges et hypothèques s'éteignent,
1° Par l'extinction de l'obligation principale,
2° Par la renonciation du créancier à l'hypothèque,
3° Par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les biens par eux acquis,
4° Par la prescription.

La prescription est acquise au débiteur, quant aux biens qui sont dans ses mains, par le temps fixé pour la prescription des actions qui donnent l'hypothèque ou le privilège.

Quant aux biens qui sont dans la main d'un tiers détenteur, elle lui est acquise par le temps réglé

IV.

pour la prescription de la propriété à son profit : dans le cas où la prescription suppose un titre, elle ne commence à courir que du jour où il a été transcrit sur les registres du conservateur.

Les inscriptions par le créancier n'interrompent pas le cours de la prescription établie par la loi en faveur du débiteur ou du tiers détenteur.

SOMMAIRE.

846. 1^{re} cause d'extinction de l'hypothèque : paiement, novation, etc.
847. De la dation en paiement. Lorsque le créancier est évincé de la chose donnée en paiement, les anciennes hypothèques revivent-elles ?
848. Si la cause d'éviction est postérieure à la dation en paiement, ou si elle est volontaire, on doit appliquer la maxime *obligatio semel extincta non reviviscit*.
849. Mais il en est autrement si l'éviction a lieu *ex causâ antiquâ vel necessariâ*. Lois romaines sur ce point. L. 46, D. De solut. L. 8, C. De sent. et interlocut.
850. Examen des lois alléguées comme contraires.
851. Notamment de la loi *Elegantior*, 24, D. De pignor. act. Conclusion qu'en ont tirée Bartole, Cynus et Cujas.
852. Mais cette loi ne peut militer contre les lois 46, D. De solut., et 8, C. De sent. Le principe est donc que l'obligation ancienne revit.
853. Développements de ce principe et application.
854. 1^{er} cas. L'ancienne hypothèque revit entre le créancier évincé et le débiteur originaire. (Art. 1187 du Code Napoléon.)
855. 2^e cas. L'ancienne hypothèque revit à l'égard des tiers qui avaient hypothèque avant la dation en paiement.
856. Argument tiré de l'art. 2177 du Code Napoléon.
857. La publicité de l'hypothèque n'empêche pas cette solution.
858. Utilité de la clause que la dation en paiement ne nuit pas à l'ancienne obligation.
859. 3^e cas. L'ancienne hypothèque revit-elle même contre ceux qui ont acquis les biens postérieurement à la dation en

- paiement, ou qui, postérieurement à cette dation, ont reçu hypothèque du débiteur ? Opinion de MM. Toullier et Grenier. Arrêt de la cour de Nancy.
860. Opinion contraire préférable. Cas à distinguer.
861. Examen de la question à l'égard de ceux qui ont acquis, postérieurement à la dation en paiement, des biens qu'elle devait affranchir. Il faut décider que l'hypothèque revit.
862. Dissentiment avec M. Toullier et M. Grenier. La publicité ne s'oppose pas à la renaissance des anciennes hypothèques.
863. En effet, si l'inscription n'a pas été radiée, les acquéreurs l'ont connue ; ils ne peuvent se plaindre. Dissentiment avec la cour de Nancy.
864. Si le créancier muni de la dation en paiement a consenti à la radiation, il pourra toujours se faire inscrire, tant que l'acquéreur n'aura pas transcrit. La radiation n'éteint pas l'hypothèque. Elle n'éteint que l'inscription.
865. Il en est de même s'il a laissé périmer son inscription.
866. Examen de la question lorsque, postérieurement à la dation en paiement, le débiteur a donné de nouvelles hypothèques sur les biens qu'il croyait libérés.
867. 4^e cas. Lorsque l'immeuble donné en paiement, et objet de l'éviction, est celui sur lequel on prétend faire revivre l'hypothèque, la question est décidée par l'art. 2177.
868. 2^e cause d'extinction. Renonciation du créancier. D'où résulte la renonciation tacite ? Du consentement à la vente.
869. De celui qui assiste à la vente comme témoin.
870. Du cas où la vente à laquelle on a consenti n'est pas suivie d'effet. Si elle était suivie d'effet, l'hypothèque ne renaîtrait pas, quand même le débiteur se rendrait acquéreur de l'objet aliéné. *Quid* cependant, si le créancier avait hypothèque générale ?
871. Du créancier hypothécaire qui consent que la chose soit hypothéquée à un autre. Renonce-t-il à son rang ou à son hypothèque ?
872. Renvoi pour la renonciation de la femme à son hypothèque légale.
873. 3^e cause d'extinction. Formalités pour purger. Renvoi.
874. 4^e cause. Prescription. Principes du droit romain et du droit français à l'égard du débiteur direct.
- 875-876. Suite.
877. Droit d'après le Code Napoléon. La loi *Cum notissimi* est rejetée.

878. Principes sur la prescription à l'égard du *tiers détenteur*.
 878 bis. Suite.
 879. De la bonne foi du tiers détenteur, et d'abord du cas où il est expressément chargé des hypothèques.
 880. Du cas où l'hypothèque n'est pas déclarée.
 880 bis. Du cas où il est prouvé que l'acquéreur a eu connaissance des inscriptions ou de l'hypothèque. Erreur de la cour de Bourges.
 881. Réfutation de l'opinion de MM. Grenier et Delvincourt.
 882. Autre raison de M. Delvincourt réfutée.
 883. Quand commence la prescription? Pourquoi commence-t-elle à compter de la transcription, quand il lui faut titre et bonne foi?
 883 bis. De l'interruption de la prescription. L'inscription n'est pas un moyen d'interruption. *Quid* du purgement?
 884. Des personnes contre qui court la prescription. Du mineur. Le mineur ne relève pas le majeur dans les choses divisibles.
 885. La prescription court-elle contre la femme mariée?
 886. Court-elle à l'égard d'une créance conditionnelle? *Quid* si, *pendente conditione*, le tiers détenteur possède la chose pendant dix ans avec titre et bonne foi?
 887. Que pensait-on à cet égard dans l'ancienne jurisprudence? Que doit-on décider sous le Code Napoléon?
 887 bis. Quelles personnes sont aptes à opposer la prescription de l'hypothèque?
 887 ter. Actes d'où résulte la renonciation à l'hypothèque. Dissentiment avec la cour de Grenoble.
 888. 5^e cause. *Resoluto jure dantis*, etc.
 889. 6^e cause. Perte de la chose hypothéquée.
 889 bis. De la transformation de la chose.
 890. L'hypothèque sur la chose passe-t-elle sur l'indemnité qui la représente en cas d'incendie? Erreur de quelques auteurs et de deux cours impériales.
 890 bis. *Quid* en matière d'indemnité d'émigré?
 891. De la perte de l'usufruit par la consolidation.

COMMENTAIRE.

846. Notre article, qui fait à lui seul la matière du chapitre 7, s'occupe des moyens d'extinction de l'hypothèque.

La première cause d'extinction de l'hypothèque est l'anéantissement de l'obligation principale. L'hypothèque étant l'accessoire d'une obligation principale, doit s'éteindre avec elle; l'accessoire suit toujours le sort du principal.

Il faut que l'obligation principale soit éteinte pour le total; car s'il en restait la plus petite partie, l'hypothèque subsisterait pour le tout (1).

Il n'importe de quelle manière la dette ait été éteinte, soit par le paiement réel, soit par la remise que le créancier en fait à son débiteur, soit par la compensation, soit par la novation.

Cependant, si la novation contenait une réserve des hypothèques, ces hypothèques seraient transférées à la nouvelle créance, et ne seraient pas éteintes (2).

847. La dation en paiement qui a lieu lorsqu'à la place de ce qui est dû, le créancier consent à recevoir une chose mobilière ou immobilière, opère libération, puisqu'elle équivaut à un paiement, comme l'indique son nom. Elle engendre novation, elle éteint par conséquent les hypothèques attachées à l'ancienne créance (3).

Mais si le créancier vient à être évincé de la chose, on demande si l'hypothèque de l'ancienne créance renaîtra.

Pour résoudre cette question, il faut d'abord distinguer si l'éviction a lieu pour une cause postérieure au

(1) Pothier, Orléans, t. 20, n° 59. L. 19, Dig. *De pign. hyp. Suprà*, t. 2 n° 388. Voët, lib. 20, t. 15, n° 2.

(2) Pothier, *loc. cit.*

(3) Arrêt de cassation du 19 juin 1817 (Sirey, 19, 1, 35). M. Toullier, t. 7, n° 301. Voyez au surplus, sur la dation en paiement, mon Commentaire de la *Vente*, t. 1, n° 7. — Mais la collocation dans un ordre n'équivaut pas à un paiement, et elle laisse subsister l'hypothèque jusqu'à paiement effectif. Cass., 18 mai 1808 (Sirey, 8, 1, 291). Par suite, le créancier, en renonçant au bénéfice de la collocation, peut exercer son droit hypothécaire sur d'autres biens du débiteur. Paris, 31 août 1815 (Sirey, 16, 2, 12). Cass., 25 février 1839 (Sirey, 39, 1, 297). — V. cependant Paris, 25 avril 1838 (Sirey, 39, 2, 81).

contrat ou imputable au créancier, ou si cette éviction procède d'une cause antérieure au contrat, *ex causâ antiquâ vel necessariâ*.

848. Si la cause de l'éviction est postérieure au contrat et volontaire de la part du créancier, nul doute que, dans ce cas, les hypothèques éteintes ne revivent pas. C'est une maxime fondée sur la raison que : « *Obligatio, semel extincta, non reviviscit, nisi justa causa subsit ex quâ æquitas subveniat,* » ou, comme le dit la loi 98, § 8, D. *De solut.* : « *In perpetuum sublata obligatio restitui non potest.* » La même règle se tire aussi de la loi 4, C. *De transact.* (1).

849. Mais si la cause est antérieure au contrat, et si c'est une cause nécessaire, il y a plus de difficulté pour savoir si les hypothèques attachées à la créance qu'on a voulu éteindre par la dation en paiement, reprennent leur force au moment de l'éviction. On trouve sur cette question beaucoup d'opinions contraires.

Jetons d'abord un coup d'œil sur les lois romaines.

La loi 46, D. *De solut.*, porte ce qui suit : « Si quis aliam rem pro aliâ volenti solverit, et evicta fuerit res, manet pristina obligatio; et si pro parte fuerit evicta, tamén pro solido obligatio durat; nam non accipisset re integrâ creditor, nisi pro solido ejus fieret (2). » Ce qui signifie :

Si un débiteur donne à son créancier qui l'accepte un immeuble en paiement de la chose qu'il lui devait, et si le créancier en est évincé, l'ancienne obligation demeure dans toute sa force. Si l'éviction n'a lieu que pour partie, l'ancienne obligation ne subsiste pas moins pour le tout; car le créancier n'aurait pas reçu la

(1) M. Toullier, t. 7, p. 360, n° 300.

(2) Pothier, Pandect., t. 3, p. 566, n° 85. Ce texte est tiré d'un ouvrage de Marcianus, sur les *Règles du droit*, lib. 3, *Regularum*. On peut dès lors le considérer comme étant l'expression d'un principe.

chose si elle n'avait pas dû devenir sienne en entier.

La même règle est portée dans la loi 8, C. *De sententiis et interloc.*

« *Libera quidem Theodora, quam ex emptionis causâ, vel in solutum creditori traditam proponis, pronuntiata, citrà provocationis auxilium, sententia rescindi non potest. Verùm si, motâ quæstione, præmissâ denuntiatione ei qui auctor hujusmodi mulieris fuit, judicatum processit, quanti tuâ interest, empti, si emisti, vel ob debitum reddendum, si in solutum data est, repetere non prohibueris.* »

Si un jugement a déclaré libre Théodora, qui avait été vendue par celui qui s'en croyait le maître, ou qui avait été donnée par le même en paiement d'une dette qu'il avait contractée, la sentence ne peut être réformée sans le secours de l'appel, et l'éviction demeure dans toute sa force. Mais... l'acheteur aura contre son vendeur l'action utile *ex empto*; ou bien, si cette Théodora avait été donnée en paiement, le créancier recourra contre son débiteur pour se faire rendre ce qui lui était dû avant cette dation en paiement.

On voit que ces deux lois décident que, malgré la novation produite par la dation en paiement, l'action primitive n'est pas éteinte, si le créancier est évincé de ce qu'il a reçu.

850. On oppose contre cette résolution les trois lois qui suivent : la loi 4, C. *De evict.*; la loi 24 *Eleganter*, D. *De pignorat. act.*; la loi 1, au C. *De rer. permut.*

Voyons ce qu'elles portent :

« Si prædium (dit la loi 4, *De evict.*) tibi pro soluto datum est quod aliis creditoribus fuerat obligatum, causa pignoris mutata non est : igitur si hoc jure fuerit evictum, utilis tibi actio contrâ debitorem competit; nam hujusmodi contractus vicem venditionis obtinet. »

Si on vous donne en paiement un immeuble hypothéqué à différents créanciers, leur hypothèque n'en est

pas altérée. C'est pourquoi, si ces créanciers vous évincent par l'action hypothécaire, vous avez l'action utile *de evictione* contre votre débiteur ; car le contrat de dation est assimilé à la vente.

Comme on l'aperçoit, cette loi ne prive pas du tout le créancier évincé de l'action qu'il peut avoir contre son débiteur en vertu de l'ancienne obligation : elle se borne à dire qu'il aura l'action utile *de evictione*. Ainsi donc, elle se concilie très-bien avec les précédentes, et de leur combinaison il résulte qu'à son choix le créancier aura l'action utile *de evictione*, ou bien l'action résultant de l'ancienne obligation.

851. Passons à la loi *Elegantèr* 24, D. *De pign. act.* (1) :
 « *Elegantèr apud me quæsitum est si impetrâsset creditor à Cæsare ut pignus possideret, idque evictum esset, an habeat contrariam pignoratitiam. Et videtur finita esse pignoris obligatio, et à contractu recessum. Imò utilis ex empto accommodata est, quemadmodum si pro soluto ei res data fuerit, ut in quantitatem debiti ei satisfaciât, vel in quantum ejus intersit. Et compensationem habere potest creditor, si fortè pignoratitiâ vel ex aliâ causâ cum eo agetur.* »

Lorsque le créancier avait fait mettre en vente la chose hypothéquée, s'il ne se présentait pas d'acheteurs, il obtenait du prince le droit de retenir cette chose *jure domini*. Un créancier, ayant donc obtenu ce droit, fut évincé de la chose ; et Ulpien fut consulté sur la question de savoir si, à raison de cette éviction, ce créancier avait contre son débiteur l'action pignoratice contraire. Le jurisconsulte commence par dire qu'il semble que le contrat hypothécaire a été éteint, et qu'il y a eu abandon de ce même contrat. Cette solution est donnée sous la forme du doute ; et, sans l'approfondir davantage, Ulpien s'attache à une autre raison, qui doit invinciblement faire triompher celui qui le consulte ; c'est que, dans

(1) Pothier, Pand., t. 1, p. 580, n° 36.

tous les cas, il a l'action utile *ex empto*, de même que si la chose lui eût été donnée en paiement, pour obtenir d'être remboursé de ce qui lui était dû, ou de ses dommages et intérêts : Et si son débiteur agissait contre lui par l'action pignoratice directe, ou par toute autre, soit pour la prestation des fautes qu'il aurait commises sur le gage, soit par un autre motif, il pourra opposer la compensation.

Bartole a tiré de cette loi la conclusion que l'éviction ne fait pas revivre l'action originaire : *Nota quòd, re evictâ, primâ actione non agitur* (1) ; et pour concilier cette solution avec la loi *Si quis aliam*, D. *De solut.*, que je citais tout à l'heure, voici comment il raisonne : Dans la loi *Si quis aliam*, le jurisconsulte suppose qu'on a donné une chose en paiement d'une autre chose : *Ibi datur in solutum species pro specie* ; au contraire, dans la loi *Elegantèr*, on a donné une espèce à la place d'une somme d'argent : *hic species pro pecuniâ*. Or, quand on a donné une chose à la place d'une somme d'argent, c'est une vente, et l'on sait que le vendeur se libère en livrant la chose, quoiqu'il n'en rende pas l'acheteur maître et propriétaire : « *Quandò datur species pro pecuniâ, contrahitur emptio, in quâ liberatur venditor tradendo rem, licet non faciat emptorem dominum, ut leg. ex empto in principio de act. empt.* » Ainsi le contrat de vente est parfait par cela seul, et l'on renonce au premier engagement. « *Et idem perficitur contractus emptionis, et receditur à primo.* » Mais quand on donne une espèce pour une espèce, ce n'est pas une vente, c'est un échange, ou le contrat innommé *do ut des*, dans lequel on exige que la chose devienne parfaitement la propriété de celui qui la reçoit : « *Sed quandò datur species pro specie, non potest dici emptio, sed est permutatio, vel do ut des, in quibus requiritur quòd res perfectè fiat accipientis, ut L. fin. D. De conduct. ob causam, et L. 1. De rer. permut.* »

(1) Sur la loi *Elegantèr*, Dig., *De pign. act.*

Tel est aussi le sentiment de Cynus sur la loi *Libera Theodora*, C. *De sent.*, et de la glose sur la loi *Eleganter*.

Ce qu'il y a de remarquable en faveur de cette interprétation, c'est que Cujas l'adopte au livre 19 de ses Observations, chap. 38, où il la corrobore de nouveaux arguments tirés de la loi 1, au C. *De rer. permutatione*.

Voici les termes de cette loi : « Si cum patruus tuus »
 » venalem possessionem haberet, pater tuus pretii no-
 » mine (licet non taxatâ quantitate) aliam possessionem
 » dedit; idque quod comparavit non injuriâ judicis nec
 » patris tui culpâ evictum est; ad exemplum ex empto
 » actionis non immeritò id quod tuâ interest, si in patris
 » jura successisti, consequi desideras. At si, cum venalis
 » possessio non esset, permutatio facta est, idque quod
 » ab adversario præstitutum est, evictum est, quod da-
 » tum est, si hoc elegeris, cum ratione restitui postu-
 » labis. »

Je vais donner le sens de cette loi, d'après Cujas, dans ses Récitations solennelles sur le Code *De rer. permutatione*.

Votre oncle paternel ayant mis un fonds en vente, vous dites que votre père l'a acheté sans que le prix fût précisément déterminé, et qu'il a donné en paiement un autre fonds. Il est arrivé, suivant votre exposé, que le fonds transmis par votre oncle à votre père a été évincé, et il paraît certain que cette éviction n'a eu lieu ni par l'injustice du juge ni par la faute de votre père. Dans ce cas, on ne peut pas dire que ce soit positivement une vente; car il n'y a pas eu de prix certain, *non interveniunt nummi*; c'est un échange en vertu duquel vous compètera l'action *præscriptis verbis*, ou, comme le dit le texte lui-même, une action à l'instar de l'action *ex empto*. Cette action aura pour but de vous faire indemniser de l'éviction soufferte. Mais vous ne pourrez pas avoir la condiction de la chose que votre père a donnée en contre-échange; car le contrat intervenu entre votre oncle et votre père a une grande affinité avec la vente,

à raison de la circonstance que la propriété de votre oncle était mise en vente, et que ce n'est qu'à titre de prix qu'il a reçu la chose. Or, dans le contrat de vente, l'acquéreur évincé n'a que l'action d'éviction, et l'on sait que le contrat de vente n'est pas résolu parce que l'acheteur est évincé. Mais si la chose de votre oncle n'avait pas été mise en vente, alors ce serait un échange pur et simple, et vous auriez à votre choix, ou l'action *præscriptis verbis* pour vous faire indemniser de l'éviction, ou la condiction *ob causam* pour reprendre la chose donnée en contre-échange à votre père.

Quoiqu'il soit fort téméraire de combattre les opinions du grand Cujas, j'avoue que je ne vois pas que cette loi confirme le principe que l'éviction de la chose donnée en paiement ne fait pas revivre l'ancienne créance qu'on aurait voulu solder. Cette loi s'occupe d'un cas où il n'y a pas eu conversion d'une obligation primitive en une obligation postérieure: elle ne parle pas d'une novation. Elle a pour but d'indiquer les actions résultant du seul et unique contrat intervenu entre le père du demandeur et son oncle. A la vérité, cette loi prouve qu'il y a une différence, pour les actions qui en découlent, entre la vente et l'échange, et c'est ce qu'on ne conteste pas. Mais y a-t-il une différence entre la vente et l'échange pour faire revivre l'obligation primitive qu'on a voulu éteindre par une dation en paiement équivalant à vente, ou par une dation en paiement contenant échange? C'est ce dont la loi 1 C. *De rer. permut.* ne s'occupe pas.

Il faut donc voir si cette différence est formellement consacrée par les lois dont j'ai parlé ci-dessus.

852. On a vu que tous les auteurs, et à leur tête Bartole et Cujas, reconnaissent que, dans le cas d'échange, si la chose est évincée, le contrat primitif subsiste. Mais, à l'égard de la vente, Bartole et Cujas sont d'une opinion contraire sur le fondement de la loi *Eleganter*; et on est forcé d'avouer que, pour arriver à cette différence, ces deux grands interprètes ont tiré un très-habile

parti de la diversité d'effets que le droit romain attribuait à la vente et à l'échange.

Cependant je suis forcé de dire que je conserve des doutes, et il me semble que la loi *Eleganter* n'est pas assez formelle pour autoriser une différence qui répugne à la justice. Ulpien ne dit pas positivement que l'action pignoratice n'a pas lieu, et que le contrat de gage, pour lequel est intervenue la dation en paiement, est éteint; il propose cela sous la forme du doute : *Et videtur finita esse pignoris obligatio*, etc. Cette manière dubitative de s'exprimer ne me paraît pas conduire à un résultat différent de celui qui est si énergiquement et si explicitement donné par les lois 46, D. *De solut.*, et 8, C. *De sent.*, et je remarquerai sur cette dernière loi qu'elle ne dit pas, comme le suppose Bartole, que dans l'espèce on avait donné en paiement *species pro specie*. Elle dit que Théodora avait été donnée en paiement *pro debito*, ce qui suppose une dette d'argent, d'après le langage ordinaire.

Ainsi il faut dire que, par les lois romaines, la dation en paiement n'éteint l'obligation primitive qu'autant que le créancier n'est pas évincé; et que si l'éviction prouve que le débiteur ne lui a transféré qu'un domaine révocable, la première obligation renaît avec l'accessoire de ses hypothèques. C'est l'opinion de Doneau (1), de Voët (2) et de Renusson (3).

853. Voilà donc le principe trouvé (4). C'est dans les

(1) Sur la loi 4, C., *De evict.*, n° 5.

(2) *Ad Pandect.*, lib. 46, t. 2, n° 15.

(3) *Subrog.*, ch. 5, n° 21 et suiv.

(4) Il doit surtout prévaloir dans le système de la jurisprudence moderne. Car, en admettant la distinction de Bartole et de Cujas, entre le cas d'échange et le cas de vente, il faudra dire que la théorie du Code Napoléon sur la transmission de la propriété par le moyen de la vente étant absolument conforme à celle qui avait lieu dans le droit romain lorsqu'il y avait échange (voyez mon Commentaire sur le titre de la *Vente*, n° 4 et suiv.), on ne doit pas hésiter dès lors à donner la préférence aux lois 46, D. *De solut.*, et 8, C. *De sent.* qui sont la raison écrite.

lois 46, Dig. *De solut.*, et 8 C. *De sent.*, qu'il faut le chercher; mais, pour le développer dans toute son étendue et sa clarté, il faut distinguer plusieurs cas.

Le premier cas a lieu lorsque le créancier évincé veut faire revivre l'ancienne créance à l'égard du débiteur.

Le second cas a lieu lorsqu'il veut la faire revivre envers les tiers, créanciers du débiteur.

Le troisième cas à remarquer est celui où l'hypothèque qu'on veut faire revivre frappe sur des biens autres que le bien donné en paiement.

Le quatrième cas se présente lorsque l'hypothèque qu'on veut faire revivre a eu lieu sur l'immeuble même qu'on a reçu en paiement.

854. Lorsqu'on veut faire revivre l'ancienne créance et ses hypothèques contre le débiteur lui-même, ce dernier ne peut avoir aucun moyen de résister à cette prétention légitime. C'est particulièrement au débiteur qu'est applicable le principe contenu dans les lois romaines que j'ai citées. Le Code Napoléon n'est pas moins formel. L'éviction résolvant la dation en paiement, les choses sont remises au même état que si le contrat de dation en paiement n'eût jamais existé. Telle est la disposition de l'art. 1183 du Code Napoléon. Le créancier n'a consenti à l'extinction de sa créance, que sous la condition qu'il ne serait pas troublé dans la jouissance de l'immeuble donné en paiement. L'extinction de la créance n'était donc que conditionnelle. Or, la condition venant à manquer, on doit dire que la créance n'a jamais été éteinte : elle a seulement été assoupie. *Non à morte, sed à somno resurgit*. C'est l'opinion de tous les auteurs (1).

Néanmoins, si l'éviction, au lieu de procéder *ex causâ antiquâ vel necessariâ*, provenait d'une cause personnelle au créancier et postérieure au contrat de dation en paiement, alors l'obligation précédente ne renaîtrait pas; et

(1) Renusson, *loc. cit.* Basnage, *Hyp*, ch. 17. Toullier, t. 7, p. 364.